

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tel. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 681-79 C.C.P. 101-16 à Rabat
	1 an	6 mois		
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législa- tion postale en vigueur.	Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 2,00 DH (Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)
Édition partielle	30 DH	20 DH		

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Liste des communes où sont institués des comités locaux des prix.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1271-79 du 1^{er} regeb 1400 (16 mai 1980) fixant la liste des communes au chef-lieu desquelles des comités locaux des prix sont institués 454

Farines de blé tendre et de blé dur. — Caractéristiques.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 753-80 du 5 chaabane 1400 (19 juin 1980) fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les farines de blé tendre et de blé dur fabriquées et mises en vente par les minoteries industrielles à blés. 456

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-79-363 du 26 jourmada II 1400 (12 mai 1980) relatif à la situation du personnel de maison et de bureau des membres du gouvernement 458

Décret n° 2-80-1 du 26 jourmada II 1400 (12 mai 1980) modifiant le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires

de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnes de diverses entreprises 458

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la jeunesse et des sports.

Décret n° 2-79-381 du 11 regeb 1400 (26 mai 1980) portant création et organisation de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports 458

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 461

Concession de pensions 463

AVIS ET COMMUNICATIONS

Listes complémentaires des géomètres privés et des entreprises topographiques pour l'année 1980 465

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 465

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1271-79 du 1^{er} rejeb 1400 (16 mai 1980) fixant la liste des communes au chef-lieu desquelles des comités locaux des prix sont institués.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-540 du 28 jourmada II 1399 (25 mai 1979), notamment ses articles 2, 7 et 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des comités locaux des prix sont institués au niveau des chefs-lieux des communes urbaines et rurales désignées ci-après :

Préfecture de Rabat-Salé :

- | | |
|------------------|----------------|
| — Rabat (M) | — Temara (CR) |
| — Salé (M) | — Skhirat (CR) |
| — Bouknadel (CR) | |

Préfecture de Casablanca :

- | | |
|--------------------|---------------------|
| — Mohammedia (M) | — Aïn Harrouda (CR) |
| — Dar Bouazza (CR) | — Mediouna (CR) |

Province d'Agadir :

- | | |
|----------------------|-----------------------|
| — Agadir (M) | — Ouled Barrehil (CR) |
| — Taroudannt (CA) | — Irherm (CR) |
| — Inezgane (CR) | — Biougra (CR) |
| — Aït Melloul (CR) | — Aït Baha (CR) |
| — Sebt Guerdane (CR) | — Massa (CR) |
| — Oulad Teïma (CR) | — Sidi Bibi (CR) |
| — Tamsia (CR) | — Tanalt (CR) |
| — Had Igli (CR) | — Had Aït Belfaa (CR) |
| — Freïja (CR) | — Tamri (CR) |
| — Had Imoulas (CR) | — Aoulouz (CR) |
| — Sebt Tafraout (CR) | |

Province d'Al Hoceïma :

- | | |
|--------------------------|----------------------------|
| — Al Hoceïma (M) | — Rouadi (CR) |
| — Targuiste (CA) | — Beni Ammart (CR) |
| — Aït Youssef Ouali (CR) | — Ketama (CR) |
| — Beni Bouayach (CR) | — Bni Boufrah (CR) |
| — Beni Hadifa (CR) | — Senada (CR) |
| — Arbaa Taourirt (CR) | — Bni Guemil Mestassa (CR) |

Province d'Azilal :

- | | |
|-------------------|--------------------|
| — Azilal (CR) | — Aït Aatab (CR) |
| — Bzou (CR) | — Ouazoulzart (CR) |
| — Boum Jemaa (CR) | — Afourer (CR) |
| — Demnate (CA) | |

Province de Beni-Mellal :

- | | |
|----------------------------|---------------------------|
| — Beni-Mellal (M) | — Tanorha (CR) |
| — Oulad M'Barek (CR) | — Tarhzirte (CR) |
| — Oulad Yaïche (CR) | — Zaouïa Ech-Cheikh (CR) |
| — Sidi Jaber (CR) | — Bni Amir (CR) |
| — Dar Ould Zidouh (CR) | — Had Bradia (CR) |
| — Had Oulad Boumoussa (CR) | — Bni Oukil (CR) |
| — Sebt Oulad Nemma (CR) | — Fkih-ben-Salah (CA) |
| — Sidi Aïssa (CR) | — Guettaya (CR) |
| — Arhbala (CR) | — Semguet (CR) |
| — Tizi N'Isly (CR) | — Kasba-Tadla (CA) |
| — El Ksiba (CR) | — Oulad Said El Oued (CR) |
| — Fourn El Anser (CR) | |

Province de Benslimane :

- | | |
|-------------------|---------------------------------|
| — Benslimane (CA) | — Beni Yakhlef (Ellouizia) (CR) |
| — Bouznika (CR) | |

Province de Boulemane :

- | | |
|---------------------|--------------------|
| — Boulemane (CR) | — Enjil (CR) |
| — Missouri (CR) | — Aït El Mane (CR) |
| — Outat El Haj (CR) | — Skoura (CR) |
| — Fritissa (CR) | — El-Mers (CR) |
| — Oulad Ali (CR) | |

Province de Chaouën :

- | | |
|--------------------------|----------------------------|
| — Chaouën (M) | — Beni Bouzra (CR) |
| — Mokrissèt (CR) | — Talembouté Janoubia (CR) |
| — Zoumi (CR) | — Sebt Assifane (CR) |
| — Brikcha (CR) | — Bab Taza (CR) |
| — Bab-Berret (CR) | — Derkoul (CR) |
| — Bni Ahmed Charkia (CR) | — Tankoub (CR) |
| — Mtioua (CR) | — Fifi (CR) |

Province d'El-Jadida :

- | | |
|-----------------------|------------------------|
| — El-Jadida (M) | — Saniat Benrkik (CR) |
| — Azemmour (M) | — Mtal (CR) |
| — Sidi-Bennour (CA) | — Sebt Beni Hlal (CR) |
| — Bir Jdid (CR) | — Kridid (CR) |
| — Khemis-Zemamra (CR) | — Tamda (CR) |
| — Oulad Frej (CR) | — Khemis Ksiba (CR) |
| — Sidi Smail (CR) | — Matran (CR) |
| — Haouzia (CR) | — Arbaa Aounate (CR) |
| — Chtouka (CR) | — Oulad Rhanem (CR) |
| — Tnine Rharbia (CR) | — Oulad Aïssa (CR) |
| — Khemis Mtouh (CR) | — Moulay Abdellah (CR) |
| — Ouled Hamdane (CR) | — Oulad Hassine (CR) |
| — Sebt Saïss (CR) | — Bouhmame (CR) |
| — El Mechrek (CR) | |

Province d'El-Kelâa-des-Srarhna :

- | | |
|------------------------------|-------------------------|
| — El-Kelâa-des-Srarhna (CA) | — Tnine Bouchane (CR) |
| — Arbaâ Gazet (CR) | — Skhour Rehamna (CR) |
| — Attaouïa Ech-Cheïbiya (CR) | — Sidi Bou Othmane (CR) |
| — Sidi Rahhal (CR) | — Ras El Aïn (CR) |
| — Tamelelt (CR) | — Sahrij (CR) |
| — Benguerir (CR) | |

Province d'Errachidia :

- Errachidia (CA)
- Aoufouss (CR)
- Boudnib (CR)
- Goulmima (CA)
- Tinejda (CR)
- Assoul (CR)
- Erfoud (CA)
- Rissani (CR)
- Jorf (CR)
- Alnif (CR)
- Rich (CA)
- Gourrama (CR)
- Imilchil (CR)

Province d'Essaouira :

- Essaouira (M)
- Talmest (CR)
- Tlata Hanchane (CR)
- Smimou (CR)
- Had Draa (CR)
- Sebti Aït Daoud (CR)
- Tamarar (CA)
- Taftecht (CR)

Province d'Es-Semara :

- Es-Semara (M)

Province de Fès :

- Fès (M)
- Sefrou (M)
- Immouzèr Kandar (CA)
- Bhalil (CA)
- Moulay-Yacoub (CA)
- El Menzel (CR)
- El Adrej (CR)
- Oulad Tayeb (CR)
- Ras Tabouda (CR)

Province de Figuig :

- Figuig (CR)
- Bouanane (CR)
- Bni Tajjite (CR)
- Talsinnt (CR)
- Bouarfa (CR)
- Tendirara (CR)

Province de Guelmim :

- Guelmim (CR)
- Bouizakarne (CR)
- Taghjijite (CR)
- Ifrane Atlas Seghir (CR)

Province d'Ifrane :

- Ifrane (M)
- Azrou (CA)
- Tizguite (CR)
- Dayat Aoua (CR)
- Irklaouèg (CR)
- Timahdite (CR)

Province de Kenitra :

- Kenitra (M)
- Ouezzane (M)
- Sidi Yahya El Rharb (CR)
- Mehdiya (CA)
- Khenichèt (CR)
- Teroual (CR)
- Sidi Redouane (CR)
- Souk El Arba El Gharb (CA)
- Mechra-Bel-Ksiri (CA)
- Souk Tleta-El-Gharb (CR)
- Arbaoua (CR)
- Lalla Mimouna (CR)
- Dar Gueddari (CR)
- Sidi Slimane (M)
- Dar Bel Amri (CR)
- Zirafa (CR)
- Had Tekna (CR)
- Zagota (CR)
- Sidi-Kacem (M)
- Ben Mansour (CR)

Province de Khemissèt :

- Khemissèt (M)
- Tiflèt (CR)
- Sidi-Allal-Bahraoui (CR)
- Rommani (CR)
- Oulmès (CR)
- Maâziz (CR)

Province de Khenifra :

- Khenifra (M)
- Moha ou Hamou Zayani (CR)
- Moulay Bouazza (CR)
- Kaf Nsour (CR)
- Aguelmous (CR)
- El-Kebab (CR)
- Aït Ishak (CR)
- Kerrouchen (CR)
- Midelt (CA)
- Tounfite (CR)
- Itzèr (CR)
- Boumia (CR)
- Amersid (CR)

Province de Khouribga :

- Khouribga (M)
- Oued-Zem (M)
- Boujniba (CR)
- El Goufaf (CR)
- M Fassis (CR)
- Tlet Gnadiz (CR)
- Tnine Oulad Boughadi (CR)
- Aït Ammar (CR)
- Arbâa-Mâadna (CR)
- Had Oulad Fennane (CR)
- Sebti Dechra Braksa (CR)
- Boujad (CA)
- Tleta Bni Zrantil (CR)
- Had Bni Batao (CR)
- Tachrafi (CR)
- Tleta Chougrane (CR)

Province de Laâyoune :

- Laâyoune (M)
- Tariaya (CR)
- Laâyoune-Plage (CR)

Province de Marrakech :

- Marrakech (M)
- Tnine Oudaya (CR)
- Amizmiz (CR)
- Tahannaoute (CR)
- Chichaoua (CR)
- Imi-n-Tanoute (CR)
- Aït-Ouir (CR)
- Sidi Mokhtar (CR)
- Sebti Mzouda (CR)
- Bouaboute (CR)
- Had M'Nabha (CR)
- Oulad Ahsoun (CR)

Province de Meknès :

- Meknès (M)
- Moulay-Idriss-Zerhoun (CA)
- El-Hajeb (CA)
- Tnine Mhaya (CR)
- Boufakrane (CR)
- Sebââ-Aiyoun (CR)
- Aïn Taoujdate (CR)
- Agouraï (CR)
- Aïn-El-Orma (CR)
- Aïn-Jemâa (CR)
- Aïn Leuh (CR)
- El Hammame (CR)

Province de Nador :

- Nador (M)
- Zegangane (CA)
- Had-Bni-Chikèr (CR)
- Selouane (CR)
- Beni-Ansar (CR)
- Tleta Jbel (CR)
- Zaïo (CR)
- Tiztoutine (CR)
- Kariate Arkmane (CR)
- Ras-El-Ma (CR)
- Driouch (CR)
- Dar Kabdani (CR)
- Aïn-Zora (CR)
- Midar (CR)
- Khemis-Tamsamane (CR)
- Ben-Tib (CR)
- Troukout (CR)
- Ajermounas (CR)
- Mhajer (CR)

Province d'Ouarzazate :

- Ouarzazate (CA)
- Tarmigt (CR)
- Skoura (CR)
- Telouët (CR)
- Boumalne (CR)
- Iknoum (CR)
- Tinerhir (CR)
- Msemrir (CR)
- El-Kelâa-M'Gouna (CR)
- Zagora (CR)
- Agdez (CR)
- Tagounite (CR)
- M'Hamid (CR)
- Tazzarine (CR)
- Taliouine (CR)
- Askaoun (CR)
- Taznakht (CR)

Province d'Oujda :

- Oujda (M)
- Berkane (M)
- Aïn-Er-Reggada (CR)
- Naïma (CR)
- El Aouinet (CR)
- Sidi Lahcen (CR)
- El Ateuf (CR)
- Tancherfi (CR)
- Mestigmer (CR)
- Mechraâ Hamadi (CR)
- Taourirt (CA)
- El Aïoun (CR)
- Ahfir (CA)
- Saïdia (CA)
- Jerada (CA)

Province de Safi :

- Safi (M)
- Youssoufia (CA)
- Jemaâ-Shajm (CA)
- Sebt-Gzoula (CR)
- Had Harrara (CR)
- Tnine Rhiate (CR)
- Had Taouabet (CR)
- Tleta Sidi Bouguedra (CR)
- Moul Bergui (CR)
- Chemaia (CR)
- Ras-El-Aïn (CR)
- Sidi-Chikèr (CR)
- Sidi Ahmed (CR)

Province de Settat :

- Settat (M)
- Sidi El Aidi (CR)
- Oulad Saïd (CR)
- Guisser (CR)
- Sidi Rahhal (CR)
- El Borouj (CR)
- Bni Khloug (CR)
- Dar Chaffai (CR)
- Tlata Oulad Farès (CR)
- Loulad (CR)
- Ras-El-Aïn (CR)
- Oulad Abbou (CR)
- Soualem Trifia (CR)
- Derroua (CR)
- El Gara (CA)
- Benahmed (CA)
- Berrechid (CA)
- Sidi Hajjaj (CR)

Province de Tanger :

- Tanger (M)
- Asilah (M)
- Melloussa (CR)
- Gzanaia (CR)
- Dar Chaoui (CR)
- Had Rharbia (CR)
- Tnine Sidi El Yamani (CR)

Province de Tan-Tan :

- Tan-Tan (CR)

Province de Taounate :

- Taounate (CR)
- Tissa (CR)
- Karia Ba Mohamed (CR)
- Rhafsai (CR)
- Bouchabel (CR)
- Galaz (CR)
- Aïn-Aïcha (CR)

Province de Tata :

- Tata (CR)
- Akka (CR)
- Fam El Hissn (CR)
- Tlata Tagmoute (CR)
- Khemis d'Issafen (CR)
- Foum Zguid (CR)
- Tissint (CR)
- Akka Iguiren (CR)

Province de Taza :

- Taza (M)
- Guercif (CA)
- Tahla (CR)
- Rebat El Kheir (CR)
- Merhraoua (CR)
- Zerarda (CR)
- Aït-Serhrouchen (CR)
- Tainest (CR)
- Had Msila (CR)
- Arbâa Beni Ftah (CR)
- Bab El Mrouj (CR)
- Kahfelrhar (CR)
- Aknoul (CR)
- Boured (CR)
- Tizi Ouzli (CR)
- Mezguitem (CR)
- Oued Amlil (CR)
- Bab Marzouka (CR)
- Boukellal (CR)
- Sebt Bni Frassen (CR)
- Had Oulad Zbair (CR)
- Bni Lemti (CR)
- Haouara Oulad Raho (CR)
- Mahirija (CR)
- Saka (CR)
- Berkine (CR)

Province de Tétouan :

- Tétouan (M)
- Ksar-el-Kebir (M)
- Larache (M)
- Martil (CA)
- El Mellaliyne (CR)
- Tarhremt (CR)
- Al Aaouamra (CR)
- Khemis Anjra (CR)
- Tlata Rissana (CR)
- Bni Karrich Fouki (CR)

Province de Tiznit :

- Ifni (M)
- Tiznit (CA)
- Arbaâ Sahal (CR)
- Sebt Bounaamane (CR)
- Arbaâ Rasmouka (CR)
- Tafraoute (CR)
- Anezi (CR)
- Had Tahala (CR)
- Khemis Aït Oufka (CR)
- Tizourhane (CR)
- Tlata Ida Gougmar (CR)
- Tiourhza (CR)
- Tnine Amellou (CR)
- Tlata Akhssass (CR)
- Jemaâ N'Tirhirte (CR)

Province de Boujdour :

- Boujdour (CR)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rejev 1400 (16 mai 1980).

DRISS BASRI.

N.B. — (M) municipalité
(CA) centre autonome
(CR) commune rurale.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 753-80 du 5 chaabane 1400 (19 juin 1980) fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les farines de blé tendre et de blé dur fabriquées et mises en vente par les minoteries industrielles à blés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et notamment son article 28, tel qu'il a été complété par le dahir du 16 safar 1368 (18 décembre 1948) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment les dispositions de son article 27, b),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La farine de luxe, extraite de telle manière que 100 kilos de blé tendre, pesant 77 kilos à l'hectolitre et contenant 3% d'impuretés, procurent 68 kilos de farine de luxe, 9 kilos de farine seconde et 21 kilos d'issues, doit répondre aux caractéristiques suivantes :

— *Taux de minéralisation* : il doit être au maximum de 0,65% (pourcentage rapporté à la matière sèche) ;

— *Taux d'affleurement* : le passage de l'ensemble de la farine au tamis 40 (A.J.L.), dont l'ouverture de maille est de 0,52 mm., ne doit laisser aucun refus.

Le passage de l'ensemble de la farine au tamis de gaze renforcée 7 xx (numérotage suisse), dont l'ouverture de maille est de 0,2 mm., ne doit pas laisser un refus supérieur à 5%.

Des dérogations concernant le taux d'affleurement pourront être accordées par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses aux minoteries pour les fournitures destinées aux biscuiteries industrielles ainsi qu'aux fabriques de pâtes alimentaires.

ART. 2. — Le taux de minéralisation de la farine nationale de blé tendre, types « boulangerie » et « commerce », extraite de telle manière que 100 kilos de blé tendre, pesant 77 kilos à l'hectolitre et contenant 3% d'impuretés, procurent 78 kilos de farine et 20 kilos d'issues, ne doit être ni inférieur à 0,80%,

ni supérieur à 1% (pourcentage rapporté à la matière sèche). Le taux maximum susindiqué pourra être porté, à titre de tolérance, à 1,05%.

ART. 3. — Lorsque les conditions du marché le nécessiteront et notamment en vue d'éviter toute confusion d'aspect entre la farine nationale de blé dur, d'une part, et la farine nationale de blé tendre de types « boulangerie » et « commerce », d'autre part, l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses pourra imposer, en ce qui concerne les fabrications de farines « boulangerie » et « commerce », un taux d'affleurement répondant aux caractéristiques suivantes :

1° Le passage de l'ensemble de la farine au tamis 40 (A.J.L.), dont l'ouverture de maille est de 0,52 mm., ne doit laisser aucun refus ;

2° Le passage de l'ensemble de la farine au tamis de gaze renforcée 7 xx (numérotage suisse), dont l'ouverture de maille est de 0,2 mm., ne doit pas laisser un refus supérieur à 10%.

ART. 4. — Le taux de minéralisation de farine nationale de blé dur, extraite de telle manière que 100 kilos de blé dur, pesant 77 kilos à l'hectolitre et contenant 2% d'impuretés, procurent 79 kilos de farine et 19 kilos d'issues, ne doit pas être supérieur à 1,30% (pourcentage rapporté à la matière sèche). Le taux susindiqué pourra, toutefois, être porté, à titre de tolérance à 1,36%.

ART. 5. — Les farines, dont les caractéristiques ont été fixées aux articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, devront, par ailleurs, présenter à la sortie de l'usine un taux d'humidité inférieur à 15%.

ART. 6. — Des échantillons de farine correspondant aux caractéristiques imposées ci-dessus, constitués par le laboratoire des blés de la direction de la recherche agronomique, sont tenus à la disposition de toute personne intéressée, à cette direction à Rabat, au laboratoire officiel d'analyse et de recherche chimique à Casablanca, ainsi que dans toutes les inspections de la division de la répression des fraudes.

ART. 7. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux farines produites par les moulins artisanaux.

ART. 8. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1980 et abroge, à compter de la même date, l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1268-75 du 19 jourmada II 1395 (30 juin 1975) fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les farines de blé tendre et de blé dur fabriquées et mises en vente par les minoteries industrielles à blés, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 864-78 du 2 ramadan 1398 (17 août 1978).

Rabat, le 5 chaabane 1400 (19 juin 1980).

ABDELLATIF GHISSASSI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-79-363 du 26 jourmada II 1400 (12 mai 1980) relatif à la situation du personnel de maison et de bureau des membres du gouvernement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-74-331 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) relatif à la situation des membres du gouvernement et à la composition de leurs cabinets ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 jourmada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel de maison du Premier ministre, des ministres et des secrétaires d'Etat sont assimilés aux agents publics de l'Etat dans les conditions suivantes :

- Maitre d'hôtel : agent public de 1^{re} catégorie ;
- Cuisinier : agent public de 2^e catégorie ;
- Aide-cuisinier : agent public de 4^e catégorie ;
- Jardinier : agent public de 4^e catégorie.

Les agents de service sont rémunérés dans les mêmes conditions que ceux des administrations publiques de l'Etat.

ART. 2. — Les chauffeurs mis à la disposition du Premier ministre, des ministres et des secrétaires d'Etat sont assimilés à des agents publics de 3^e catégorie.

Ils bénéficieront en outre, quel que soit leur mode de rémunération des indemnités annuelles suivantes :

- Une prime d'affectation de 1.200 DH ;
- Une prime d'habillement de 600 DH ;
- Une gratification de 600 DH.

Ces indemnités, payables mensuellement et, à terme échu, sont exclusives des indemnités pour heures supplémentaires.

ART. 3. — Les secrétaires des membres du gouvernement qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires sont assimilés en matière de traitement et d'indemnités aux agents appartenant au cadre des secrétaires comptant, s'il y échet, la même ancienneté de service.

ART. 4. — Les secrétaires des membres du gouvernement perçoivent en outre quel que soit leur mode de rémunération une indemnité de sujétion dont le taux annuel est fixé à 2.400 dirhams.

Cette indemnité de sujétion est payable mensuellement et à terme échu.

ART. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 10 octobre 1977.

Il abroge à compter de la même date le décret n° 2-56-102 du 11 chaabane 1375 (24 mars 1956) fixant la situation du personnel de maison et des chauffeurs des membres du gouvernement.

Fait à Rabat, le 26 jourmada II 1400 (12 mai 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreséing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre
des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALLI.

Décret n° 2-80-1 du 26 jourmada II 1400 (12 mai 1980) modifiant le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 jourmada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 ter du décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4 ter. — Pour l'attribution de l'indemnité de « résidence, le classement des préfectures, provinces, cercles et « communes s'établit provisoirement comme suit :

« Zone A :

«
« »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — L'article 4 quater du décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé est abrogé.

ART. 3. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 12 safar 1400 (1^{er} janvier 1980).

Fait à Rabat, le 26 jourmada II 1400 (12 mai 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreséing :

Le ministre
des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALLI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2-79-381 du 11 rejeb 1400 (26 mai 1980) portant création et organisation de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 jourmada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret n° 2-75-838 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) relatif aux attributions et à l'organisation du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Buts et organisation

ARTICLE PREMIER. — L'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports (I.R.F.C.J.S.) qui a son siège à Rabat se substitue à compter de la date d'effet du présent décret à l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales.

ART. 2. — L'Institut a pour mission d'assurer la formation et le perfectionnement des cadres dans les domaines de jeunesse, d'éducation physique et de sport destinés à servir dans les administrations publiques, les établissements d'enseignement, les collectivités locales, les organismes publics et le secteur privé.

Il contribue à la recherche et au perfectionnement des techniques et des méthodes de formation et d'animation en matière de jeunesse, d'éducation physique et de sport ; de promotion féminine et jardins d'enfants ; de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

Cet Institut est chargé en outre de promouvoir toutes recherches dans les domaines des activités relevant des attributions de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports.

A cet effet, il organise notamment des cycles d'études, des séminaires et des stages de perfectionnement et de recyclage.

ART. 3. — L'Institut comprend les centres ci-après :

- le centre des sports Moulay Rachid à Rabat,
- le centre de Bellevue à Rabat,
- le centre de la jeunesse de la Mamora à Rabat,
- le centre de la promotion féminine et jardins d'enfants à Rabat,
- le centre de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence à Rabat.

ART. 4. — Les centres prévus à l'article précédent assurent la formation des cadres dans l'une des options suivantes :

- Sport et éducation physique ;
- Jeunesse ;
- Promotion féminine et jardins d'enfants ;
- Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

Chapitre II

Administration de l'Institut

ART. 5. — Le personnel de l'Institut comprend :

- Un directeur ;
- Un directeur des études ;
- Un médecin directeur de section médico-sportive ;
- Un directeur pour chaque centre ;
- Un personnel enseignant ;
- Un personnel médical et para-médical ;
- Un personnel administratif.

ART. 6. — L'Institut est dirigé par un directeur, appartenant à un cadre classé au moins à l'échelle de rémunération n° 11.

Le directeur est nommé par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports.

ART. 7. — Le directeur de l'Institut administre l'ensemble des services placés sous son autorité. Il est responsable de la discipline, du contrôle des enseignements théoriques et pratiques. Il établit, en collaboration avec les directeurs des centres, les projets de règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports.

Le directeur de l'Institut est assisté d'un conseil de perfectionnement dont les membres sont compétents en matière de sport, d'éducation physique et de jeunesse.

ART. 8. — Le directeur des études est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports parmi les fonctionnaires appartenant au moins à l'échelle n° 10. Il est chargé de l'application des programmes et emplois du temps et du contrôle des activités pédagogiques et techniques.

ART. 9. — Les directeurs des centres sont nommés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports parmi les fonctionnaires appartenant au moins à l'échelle de rémunération n° 10 justifiant de qualifications techniques et pédagogiques dans les domaines de la jeunesse et des sports.

ART. 10. — Les directeurs des centres sont chargés de la coordination et du contrôle des activités du personnel en fonction dans leur établissement. Ils veillent à l'application des programmes ainsi que du règlement intérieur.

ART. 11. — Le conseil de perfectionnement comprend :

- l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports ou son représentant, président,
- l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ou son représentant,
- l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle ou son représentant,
- l'autorité gouvernementale chargée de la santé publique ou son représentant,
- l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ou son représentant,
- le secrétaire général du département de la jeunesse et des sports,
- les chefs de divisions du département de la jeunesse et des sports,
- le directeur de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports,
- le directeur des études,
- le médecin directeur de la section médico-sportive,
- les directeurs des centres de formation relevant de l'Institut,
- deux professeurs élus par le corps enseignant au début de chaque année scolaire.

A la demande de son président, le conseil peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'éclairer.

ART. 12. — Le conseil de perfectionnement participe à l'élaboration des projets de programme d'enseignement présentés par le directeur de l'Institut ainsi que les projets de règlements intérieurs.

Il connaît de toutes les questions d'ordre technique et pédagogique, notamment l'organisation des études, les installations, les équipements et d'une façon générale le fonctionnement et le développement des activités de l'Institut.

Il se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 13. — Le personnel enseignant comprend :

Le corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs institué par le décret n° 2-75-670 du 17 octobre 1975 susvisé.

Il pourra être fait appel au personnel relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports et des autorités gouvernementales chargées de l'enseignement et à toutes personnes en raison de leur compétence.

Le personnel enseignant est rétribué dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ART. 14. — Le personnel médical et para-médical comprend :

- Un médecin directeur de la section médico-sportive ;
- Des médecins ;
- Des adjoints de santé diplômés d'Etat spécialistes ;
- Des adjoints de santé brevetés.

ART. 15. — Le personnel administratif comprend :

- Un intendant ;
- Des économes ;
- Des informatistes ;
- Des secrétaires ;
- Des agents de service.

ART. 16. — Chaque centre est doté d'un conseil intérieur composé comme suit :

- le directeur du centre, président,
- l'économe du centre,
- un professeur de chaque option élu par ses collègues,
- un représentant des élèves en cours d'études, élu par ses condisciples, pourra s'adjoindre au conseil chaque fois que cela sera jugé nécessaire.

Le président peut appeler, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile d'entendre ou d'associer aux travaux du conseil. Le conseil intérieur est consulté par le directeur du centre dans l'accomplissement de sa mission, notamment sur les questions pédagogiques et la coordination entre les diverses disciplines.

Le conseil intérieur se réunit, sur convocation de son président au début et à la fin de chaque année scolaire et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le conseil intérieur peut être convoqué en conseil de discipline par le directeur du centre.

Chapitre III

Statut des élèves

ART. 17. — Le régime de l'Institut est l'internat. Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports.

ART. 18. — Les élèves ayant souscrits au moment de leur accès à l'Institut un engagement de servir dans l'administration pendant une durée d'au moins huit ans à l'issue de leurs études sont rémunérés dans les conditions fixées par le décret n° 2-57-1841 du 23 jourmada I 1377 (16 décembre 1957) susvisé.

ART. 19. — Les élèves contribuent aux frais engagés pour leur entretien. Le taux des participations aux frais d'internat est fixé par décision de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports après visa du ministère des finances. Ce taux est perçu dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Chapitre IV

Organisation et sanction des études

ART. 20. — La formation à l'Institut est dispensée dans les cycles suivants :

Cycle d'une durée de 2 années de formation sanctionné par le certificat d'aptitude professionnelle d'instructeur ;

Cycle d'une durée de 4 années de formation sanctionné par le diplôme de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports ;

Cycle de perfectionnement et de recyclage.

Section I

Cycle de formation des instructeurs

ART. 21. — L'admission au cycle de formation des instructeurs a lieu par voie de concours ouvert :

- 1° Aux candidats ayant poursuivi leurs études jusqu'à la quatrième année secondaire incluse ;
- 2° Aux fonctionnaires justifiant de six années d'ancienneté à la date du concours, dans la proportion de 15% des postes à pourvoir.

ART. 22. — La formation est sanctionnée par un examen de sortie. Les élèves déclarés admis à cet examen obtiennent le certificat d'aptitude professionnelle d'instructeur.

Ils peuvent être recrutés en qualité d'instructeur dans les conditions fixées par le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé.

Section II

Cycle de formation pour l'obtention du diplôme de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports

ART. 23. — L'admission au cycle de formation pour l'obtention du diplôme de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports a lieu par voie de concours ouvert :

- 1° Aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent ;
- 2° Dans la limite de 15% des postes à pourvoir aux fonctionnaires justifiant à la date du concours de cinq années de service effectifs en qualité de titulaire dans un grade classé à l'une des échelles de rémunération n°s 7 et 8 ;
- 3° Dans la limite de 10% de l'effectif budgétaire du grade peuvent être admis sur concours en 3^e année les éducateurs-chefs ayant atteint au moins le 2^e échelon de leur grade.

ART. 24. — Le cycle de formation est sanctionné par un examen de sortie. Les élèves déclarés admis à cet examen obtiennent le diplôme de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports. Les élèves titulaires de ce diplôme peuvent être recrutés sur titres en qualité d'inspecteurs dans les conditions fixées par le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé.

ART. 25. — Les élèves non admis à l'examen de sortie obtiennent un certificat d'ancien élève de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports.

Section III

Cycle de perfectionnement et de recyclage

ART. 26. — L'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports organise, au profit des organismes visés à l'article 2 du présent décret, des cycles de perfectionnement et de recyclage dans les spécialités :

- d'animateurs, directeurs et d'économes des activités de plein air,
- d'animateurs d'éducation physique et sportive,
- d'entraîneurs, arbitres, dirigeants pour les différentes disciplines sportives et de techniciens d'installations sportives,
- d'animateurs des activités de l'enfance, de la jeunesse et de la promotion féminine.

Chapitre V

Dispositions générales

ART. 27. — Le passage d'une année à l'année immédiatement supérieure est prononcé dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 29 ci-dessous. Nul ne peut être admis à redoubler plus d'une seule fois sur l'ensemble des années de formation.

Toutefois, en cas de maladie ou d'absence reconnue légitime par le conseil intérieur, l'élève peut être autorisé à redoubler une seconde fois l'année de formation.

L'élève appelé sous les drapeaux en cours de formation pourra demander, à sa libération, à redoubler l'année d'étude non terminée.

ART. 28. — Les candidats de nationalité étrangère présentés par leur gouvernement et agréés par le gouvernement marocain, peuvent être admis à l'Institut dans les mêmes conditions que les candidats nationaux dans la limite des places disponibles. Leur nombre est fixé chaque année par l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports.

A l'issue de leurs études, ils obtiennent les mêmes diplômes ou certificats délivrés aux élèves nationaux.

ART. 29. — L'organisation des concours, des études et des stages prévus dans le présent décret ainsi que les conditions de délivrance de diplômes ou certificats sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports.

ART. 30. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} octobre 1978 et abroge, à compter de la même date le décret n° 2-70-233 du 16 joumada I 1390 (20 juillet 1970) portant création d'un Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales.

Sont validés les concours ou examens organisés antérieurement à la date d'effet du présent décret.

A titre transitoire et jusqu'au 31 juillet 1980, les candidats admis au cycle de formation des diplômes de l'Institut antérieurement au 1^{er} septembre 1978 suivront dans ce cycle une formation d'une durée de 3 années.

ART. 31. — Le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre des finances, le ministre des affaires administratives et le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1400 (26 mai 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de la jeunesse
et des sports,

ABDELHAFID KADIRI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre
des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre de l'éducation nationale
et de la formation des cadres,

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Attaf Naima, Azana Zahra, Azzaoui Aïcha, Azzaoui Zoulikha, Baddou Najate, Belkhouri Touriya, Belrhiti Najib Khadija, Benaboud Touria, Benani Maria, Bencheckroun Assya, Benjelloun Latifa, Bennar Fatima, Bennis Assia, Benouhoud Touria, Benotman El Ouedrhiri Amina, Bouchari Moulouda, Boujarnija Saadia, Boulahdid Malika, Bourakkadi Zarrouki Amina, Chakkour Fatima, Chatraoui Malika, Chebihi Latifa, Chraïbi Farida, Daoudi Fatima, El Azhar Aïcha, El Filali Fatima, El Forkani Latifa, El Mernissi Touria, Fouad Zohra, Haddane Habiba, Haidar Rabha, Haloui Chatouia, Hamdani Aïcha, Hassani Fatima, Iraqui Houssaini Saïda, Jeatari Fatima, Jabiry Fatna, Kafou Saïka, Kaiss Khadija, Kansoussi Naima, Khalil Fatima, Laanigri Aïcha, Lagrawi Fettouma, Lairini Naima, Lakioui Fatima, Lansari Mokhtara, Lemsalli Radia, Lyoubi Idrissi Khadija, Maataoui Bel Abbès Zohra, Mahjoubi Rabia, Majdoui Farida, Matfi Fatima, Merrachi Zineb, Mesbah Fatima, Mesnaoui Malika, Meziani Fatima, Moatacim Fatima, Mounni Rabia, Moustakim Mina, Naimy Fatima, Najdi Latifa, Obaidy Fatima, Ouadghiri Zoubida, Ouali Fatna, Ouedghiri Khadija, Oujidi Kenza, Salmi Zahra, Saoudi Hayate, Belhoumi Aïcha, Semsar Saliha, Skalli Housseini Meftaha, Soulimani Omarj Zhor, Terbeche Fatna, Tlemçani Zhor, Rahmani Fatima, Raja El Hak Fatna, Rasikh Kenza, Razquoullah Fatima, Yacoubi Latifa, Yacoubi Zoubida, Zahouri Laalia, Zahraoui Fatna, Zaid Touria, Zaidani Zoubida, Zine Hatida et Zkiri Arabi Najia ;

MM. Aada Mohammed, Abarro Houssein, Abbadia Abdelkader, Abbassi Tayeb, Abbou Ahmed, Abdaoui Mohamed, Abed Brik, Aboud Ahmed, Abouddal Mohamed, Abou El Fadel Mohamed, Abou Lakkoul Ahmed, Aboulaynine Mustapha, Abouyoussef Abdelkader, Adlani Mohamed, Adriouch El Mostapha, Afailal Ahmed, Affane Mohammed, Alif M'hamed, Ahessad Mouloud, Ahnadas Ali, Aichouni M'hamed, Aimara Driss, Aïssaoui Mohammed, Ait Alla Driss, Ait Bella Lahcen, Ait El Cadi Mohamed, Ait El Fatmi Mohamed, Ait El Haj Omar Abderrahman, Ait El-Hor Abdennebi, Ait Lahsen Lhoucine, Ait Ouade M'hamed, Ait Taleb Brahim, Ait Taleb Mohamed, Ajmil Mohamed, Ajouli Mokhtar, Akdi Ahmed, Akil Abdelaziz, Akry Mohamed, Alami Abderrazzak, Alaoui Mohammed, Al Azhari Ahmed ben Lahsen, Al Hassouni Ahmed, Allam Hammadi, Aloufi Ahmed, Amaad Mokhtar, Amadda Brahim, Ameer Serhir, Amine Lahcen, Amiri Abdeslam, Ammi Mohamed, Anafloos Abdallah, Ankar Ahmed, Aouabchi Mohammed, Aouzour Moulay Ahmed, Arioui Omar, Assoul Mohammed, Atarraf M'hamed, Atigui Mimoun, Atmani Ahmed, Atmani Aïssa, Ayachi Abdellah, Ayadi Hourmad, Ayouch Kabbojr, Azaimi Mohamed, Azmi Lahbib, Azouagh M'hamed, Azouzi Alami, Badaoui Rahhal, Baddou Hamid, Bahar Mohamed, Bahlaoui Mohamed, Baïttar Abdallah, Bakkali Houssine, Bakkali Kacemi Ayachi, Balouiri Larbi, Baqqass Ahmed, Barkouch Mohamed, Bazza Hammoudada, Bejbouji Hamid, Bekri Mohamed, Belcriss Mohamed, Belebardi Fateh, Bel Gadi Boudali, Belkhatay Zougari Mohamed, Belkhir Bekkay, Bellachhab Abdelkader, Bellamine Moulay Abderrahmane, Bel Mabi Mohammed et Benabbou Hamid ;

MM. Ben Abdessadek Abderrahman, Ben Ahmed Mohamed, Benali M'hamed, Benali Mohammed, Benamar Abdeslam, Benamar Mohammed, Benchat Mohammed, Benchel Mohammed, Bendane Mohammed Abdelouhhab, Benhaida Lhassane, Benhida Abdelhaq, Benjaber Ali, Benjamaa Abdeslam, Benjelloun Abderrazzak, Benkhouya Abdelhadi, Benlaik Ahmed, Benmoussa Mohamed, Benmoussa Mohammed, Bennani Abdelghani, Bennis Mohammed, Bennis Omar, Benrabah Ramdane, Benseghir Omar, Benzirar Abderrahim, Benzrak Abdelhafid, Berhdadi Abdelfattah, Bouamama Mohamed, Bouarsa Larbi, Boubbou Baacha Mohammed, Bouajaj Mohamed Bouselham, Boualam Mohamed, Berkli Benali, Berradi Habib, Bgirhel Mohammed, Ali, Boufarha Mustapha, Bouguerba Boulououar, Bouharrat Mohamed, Bouikarchaln Abdallah, Bouiski Omar, Boujidane El Mostafa, Boukadir Mohamed, Boukhabza Lahoussine, Boulmane Mohamed, Boulmane Mohamed, Bouras El Mostafa, Bouricha Ali, Bouroumiya Ahmed, Boussahmain Lahoussine, Boutnine Abdelaziz, Bouzgueni Lahoucine, Bouziane Hachem, Bouziane Tayeb, Brik Mohammed, Britel Abdeslam, Ghaachou Abdelwahed,

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

Sont bonifiés après intégration *instituteurs* (échelle 7) :

Du 1^{er} avril 1970 promu au 4^e échelon et du 1^{er} avril 1972 au 5^e échelon : M^{mes} Aarabn Yamna, Ait Benalla Drissia, Alaoui Benhachem Zahra, Alaoui Cherifi Amina, Aouady Fatima,

Chabbi El Miloudi, Chahine Lahcen, Chaki Boualem, Chakir Abderrahman, Chalal Mohamed, Chaoui El Mâati, Chaouki Mohamed, Charfa Brahim, Charkani El Hassani Abderrahmane, Chatrab El Houssine, Chberreq Larbi Taïbi, Chendour Moulay Ahmed, Cherif Brahim, Cherif El Asri Layachi, Chetouani Lahcen, Chmarkh Bouchaïb, Chouki Ahmad, Choukri Mahmoud, Chouqar Abdallah, Choutrik Abderrahman, Dafir Mohamed, Dahbi Bouazza, Dahmani El Bachir, Dana Abdelghani, Daou Mohammed, Daoudi Abdesselam, Daoui Ahmed, Daraoui Hamid, Derfoufi Ahmed, Derouiche El Bekkaye, Djaij Abderrahim, Douasse Ahmed et Dref Mohammed ;

MM. Echajari Ahmed, Echchadli Aomar, Ech-Chantouf Abdeslam, Eddehbi Abdeslam, El Affani Mohamed, El Alami Moulay Hassan, El Allouli Abdeslem, El Amine Ahmed, El Amrani El Ayachi, El Assal Mohamed, El Ayadi Mohamed, El Ayoubi Lahcen, El Azzouzi Mohammed Seghir, El Bachiri Saïd Ex-El Bechiri Saïd, El Badaoui Bouchta, El Bakkouri Abdelaziz, El Basri Thami, El Behti Bouazza, El Bekkay Mohamed, El Berki Abdellah, El Bouamri Mohamed, El Boumediani Hassan, El Bouzrati Mohamed, El Caidi Mustapha, El Ganaoui Ahmed, El Chehab Mohammed, El Ghrim Mohamed, El Guennouni Abdellah, El Habnoui Hassan, El Haddad Abdeslam, El Haddioui Sayah, El Hadni Mohamed, El Hammoumi Abdelkader, El Hammoumi Thami, El Handi Mohamed, El Harvha Selam, El Harrak Bachir, El Hasnaoui Ahmed, El Hassouni Mohammed, El Hord Mohammed, El Houari Mohamed, El Housni Mohammed, El Idrissi Alami Larbi, El Idrissi Essebtay Moulay Ahmed, El Idrissi Hammadi, El Jazouli Mohamed, El Jilani Boubker El Kababi Mohammed, El Kadiri Boutchich Moulay Ahmed, El Kadri Boutchich Moulay El Arbi, El Kamili Abdelaziz, El Kawakibi Salah, El Khdari Mohammed, El Kherchi M'hamed, El Khnissi Mohammed, El Kouarty Ali, El Kouche El Arbi, El Majhed Abdelkber, El Mansari Ahmed, El Mansour Mustapha, El Marini Abderrahmane, El Marni Brek, El Marrakchi Mohammed, El Mohammadi Driss, El Mouatazi Mohamed, El Moussaoui Mohamed, El M'Rini Ahmed, El Mzouri Driss, El Omari El Alaoui Moulay El Mehdi, Elouahabi Abdelkader, El Ouamari Mohamed, El Ouazzani Abdelghani, El Qaoubea Mostafa, El M'Rabet El Mokhtar, El Yaâgoubi Mohamed, El Yaagoubi Yaâgoub, El Yacoubi Omar, El Yagoubi Hassan, El Yamine Mohamed, El Yassini Moulay Abdelaziz, El Yazale Mehdi, Errachidi Moulay Taahar, Erradi Belaid, Es-Saad Mimoun, Essaadani Ahmed, Essalhi Hamida, Essallami Lahcen, Ettahiri Mohamed, Ettannani Mohamed, Ez-Zair Mohammed, Ezzaoudi Abderrahman, Ezziani Ayad, Ezzoubir Abderrahmane, Faih Mohamed, Fakhri Mohammed, Fahiz Mohamed, Hamadi Haddou, Fellahi Abdelaziz, Ferssiwi Mohammed, Fettahi Abderrahmane, Ftouhi Mohamed, Ghomari Abdeslam, Guendouli Mohammed Ali, Goura Mohammed, Guerroum Abdeslam, Habhabi M'hamed, Haddady Mohammed, Haffar Et-Tibari, Haidouri Ahmed, Haily Addi, Hainoune Ahmed, Hajji Abdelkader, Hajji Chadli, Hakim Mohamed, Halhoul M'hamed, Halli Ahmed, Hamdouni Mohamed, Hamidallah Mohamed, Hamouchi Jilali, Hamzaoui Mohamed, Harkassa Jilali, Harmaz Mohammed, Hayyane Kouider, Hbeize Abderrahmane, Hdia Mohamed, Hemras-Mohammed, Hennich Hmida, Hilali Abdeslam, Himmiche Abdellah, Hmidani Filali Bachir, Hosni Abdeslam, Hoummada Abdelkader, Hrich El Arbi, Ichoudane M'hamed, Ikhlas Mustapha, Indam Mohamed, Jaafari Ali, Jafari Ali et Jamal Moulay Rachid ;

MM. Jarid Mohamed, Jazouli Mokhtar, Jebbari Ahmed, Kabdi Mohamed, Kadaoui Mohamed, Kadi Hamdoune, Kadi Mohammed, Hajji Lhoucine, Kadjouy El Miloud, Kamal Mohammed, Kamili Mohamed, Karim Mohammed, Karra Miloud, Karrouh Mohamed, Karroum Abdellatif, Karroum Allal, Kasmi Abdellah, Khaïchoun Abdeslam, Khaldoun Mohamed, Khalladi Ali, Kharbach Lhoussine, Khlifi Mohamed Abdou, Khorssani Mohammed, Khoubbabe Ahmed, Kiass Ahmed,

Koukhkouch Mohamed, Kouloubi Abbès, Kraï El Mekki, Kechot Mohamed, Kharij El Houssine, Laaboubi Brahim, Laachoub Larbi, Laafia Abdeslam, Laaraj Mohamed, Labbi Driss, Labib Hassane, Laboudi M'faddel, Lachgar Lhoucine, Lachkar Mohamed, Lahjouji Abdelaziz, Lahlimi Lahcen, Lahmidi Abdallah, Lahmidi Abderrahmane, Lahnin Omar, Lahoussaini Mouloud, Lakhdar Mohammed, Lakjaa Mohammed, Laklaai Ahmed, Lakmahari Ahmed, Lakmichi Salah, Lakrimi Abdelhadi, Lalaoui Kamal Moulay M'hamed, Lamarti Driss, Lamhamdi Abdallah, Lamrabi Abdellah, Lazzouti Ahmed, Lebahri Lahcen, Lemkhannat Mohamed, Lmoumene El Houssin, Loudahi Mohamed, Louffi Abdesselam, Maache Abderrahmane, Mahal Allal, Mallem Mohamed, Mandile Mohammed, Mansouri Mohammadine, Marrakchi Abdessamad, Mars Aarab, Marsou Mohamed, Masrar Bouchaïb, Mazouz Ahmed, Mazouza Tayeb, Mazraoui Mohamed, Megane Ahmed, Mehbi Mohammed, Mehdi El Mehdi, Mehdi Mohamed, Mejdoubi Benaïssa, Mekouar Taieb, Mekrini Hassan, Mellouki Mohammed, Menguit Mohammed, Merimi El Bachir, Merimi Mohamed, Merouane Ahmed, Merouane Mostafa, Meslouhi El Ouafi, Mezaga Mohamed, M'Haghi Mohammed, Mifdal Hammou, Mikou Mohammed, Mimouni El Arbi, Mirali Mohammed, Miri Mohamed, Mohammadi Ahmed, Mokhtari Lakhdar, Mohib Mohammed, Mortajine Omar, Mostaine El Mostafa, Mouani Si M'hamed, Moubakir Mohamed, Mouhib Mohamed, Moumou Kouider, Mousi Messaoud, Mounchih Bouchaïb, Mourchid M'barek, Mousaid Benaïssa, Moussaid Mohamed, Mrabit Ahmed et Msahel Ahmed ;

MM. Naji Abdelkader, Naji Mohammed, Naji Smaïl, Nassir El Mustapha, Nassor Mohammed, Nazih Ali, Nejdaoui Mohamed, Ngham Mohamed, Osmane Mohamed, Ouaid Abderrahmane, Ouali Mohammed, Oualil Mohamed, Ouchra Ahmed, Ouhaj Mohamed, Ould-Haj Abdelkader Lhoucine, Oumina Boujemaâ, Oumouy Mohamed, Ounsy Et-Tayebi, Qachachi M'hamed, Rachid Mohamed, Rachid Mohammed, Rafik Moulay Mohamed, Rahali Ahmed, Rahmani Mohammed, Raïani Miloud, Raja Seddik, Raji Ahmed, Ramdani Abdennabi, Ramdani Mohammed, Ramzi Ahmed, Razouk Mohamed Salem, Rhanim Mustapha, Rhannam Mohammed, Rhorbal Abdallah, Riadi Mohammed, Riffi Boujemâa ben Amar, Rissouni Ahmed, Rjafallah Mohammed, Rouichi Abdesselam, Saadani Lhoussine, Saadani Mohamed, Sahraoui Hassan, Saïdi M'hamed, Saïdi Mohammed, Sakale Mahmoud, Salhi Abdelwahad, Salhi Ahmed, Sansal El Hachmi, Sbai Allal, Sbai Mohammed, Sbai Mostapha, Sebaoui Omar, Sebbane Abdelhaï, Sebti Azzeddine, Seddiqi Mohammed, Sehrouchni Larbi, Sekkat Mohammed, Semelali Allal, Serehane Bouchta, Sif Mohamed, Skalli Omar, Skilli Mohamed, Snaoussi Mohamed, Souah Ahmed, Stitou Kabti Mohamed, Taame Mohamed, Tabarani Mohamed, Tafssout Mohamed, Tahiri Taïbi, Talhaoui M'hamed Mohammed Hammou, Talssi Ahmed, Tamazi Bachir, Taoufik El Houssain, Tarafah Mohammed, Tarrad Mohamed, Hnyine Mohamed, Titi El Houssine, Tnacheri Ouazzani Abdelouahed, Tourzaoui Mohamed Fadil, Touzani Mohamed, Tribak Abderrahman, Wagri Thami, Wahhab Aomar, Yacoubi Mohamed ben Ahmed, Yamni Mohammed, Yaou Abdelkader, Yilali Mohamed, Younsi Ahmed, Yousti Bachir, Zakri Abbès, Zahime Hassan, Zbair Mohammed, Zebakhe Abdeslam, Zennouhi El Hadj, Zergaoui Mohamed, Ziani Mohamed, Zilaf El Mostafa, Zinbi Driss, Zine Abidine Abdelkrim, Ziyat Hassan, Zouak Abdelaziz, Zouhair M'barek, Zouhal Mohammed, Zouhdi Abdeslam, Zouhri Mohamed, Zouine Mohammed et Zyani Tahar.

(Arrêtés des 30 mai, 5, 11, 18, 26 juin, 11, 13, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30 juillet, 1^{er}, 2, 3, 5, 7, 9, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30 août, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 septembre, 1^{er}, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 15 octobre, 11, 19, 21, 27, 30 novembre, 27 et 30 décembre 1974.)

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 55 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) sont concédées et inscrites au grand livre de pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M ^{mes} M'Barka bent Abdellah ben Maâti, veuve Moustaki Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice net 140, indice réel 128).	402.693	58,75, 2	1 ^{er} septembre 1973.	
Fatima bent Hamou ben Lamalak, veuve Mrhizou Mohammed.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice réel 139).	402.699	60	1 ^{er} janvier 1974.	
El Aâbiâ Fatima bent Mohamed, veuve Merbrour Mohammed.	Ex-mokhazeni, 5 ^e échelon (indice net 116, indice réel 117).	402.700	35	1 ^{er} octobre 1973.	
MM. El Gouz Allal ben Abbas.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	402.701	53,75	1 ^{er} octobre 1974.	
Bouayachi Sekkou ben Idir.	Ex-brigadier-chef, 3 ^e échelon (indice 146).	402.702	43,75	1 ^{er} janvier 1975.	
Amacilloune Haddou ben Moha.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.703	70	1 ^{er} octobre 1974.	
Ourbi Saïd ben Bassou.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.704	66,25	1 ^{er} janvier 1975.	
Allali Hda ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.705	75	1 ^{er} août 1975.	
Khali Mohammed ben Bennaceur.	Ex-brigadier-chef, 4 ^e échelon (indice 151).	402.706	53,75	1 ^{er} janvier 1975.	
Boumcoussi Amar ben El Yamani.	Ex-moussaïd de 3 ^e classe, 7 ^e échelon (indice 236).	402.707	100	id.	
Mourtaïi Abdennaïme ben Brahim.	Ex-moussaïd de 1 ^{re} classe, 7 ^e échelon (indice 262).	402.708	45	id.	
Bounniyt Baba ben Lahcen.	Ex-moussaïd de 1 ^{re} classe, 5 ^e échelon (indice 249).	402.709	36,25	id.	
Sabry El Mostafa ben Khachane.	Ex-moussaïd de 1 ^{re} classe, 7 ^e échelon (indice 262).	402.710	45	id.	
Staouite Mohammed ben Mohamed.	Ex-moussaïd de 1 ^{re} classe, 6 ^e échelon (indice 259).	402.711	46,25	id.	
Nouarfaï Mohamed en Ahmed.	Ex-moussaïd de 1 ^{re} classe, 6 ^e échelon (indice 259).	402.712	45	id.	
Houaoui Abdesselam ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.713	36,25	id.	
M ^{me} Amina bent Abdellah Zellaï, veuve Houaoui Abdesselam ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.714	36,25	1 ^{er} février 1975.	Réversion de la pension n° 402.713.
MM. Bellacou Abdelmoumen ben Haddou.	Ex-brigadier-chef, 4 ^e échelon (indice 151).	402.715	100	1 ^{er} janvier 1975.	
Sarhan El Hafed ben Brahim.	Ex-mokhazeni, 8 ^e échelon (indice 124).	402.716	41,25	1 ^{er} octobre 1974.	
Antar Bou M'Hamed ben Kebbour.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	402.717	55	1 ^{er} janvier 1975.	
Mbcuirik Lahsen ben Mohand.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	402.718	96,25	id.	
Hajjou Hammou ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.719	50	1 ^{er} octobre 1974.	
Azougagh Mcha ou Brahim.	Ex-mokhazeni, 6 ^e échelon (indice 119).	402.720	27,50	1 ^{er} janvier 1975.	
Belhendi Mohammed ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.721	70	id.	
Ben Youssef Abdellah ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.722	37,50	id.	

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
M ^{lcs} Ben Yacoub Mimouna bent Mohamed, veuve Boukhriss Lahcen.	Ex-moussaïd de 1 ^{re} classe, 5 ^e échelon (indice 249).	402.723	41,25	1 ^{er} juin 1974.	
Charki Fatima bent El Aiyachi, veuve Cherki Lahoucine.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.724	56,25	1 ^{er} décembre 1974.	
MM. El Idrissi Mohammadi ben Haddou.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.725	65	1 ^{er} janvier 1975.	
Amazdouy Mohamed ben Sellam.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.726	65	id.	
Ben Tamimount Allel ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.727	77,50	id.	
Marouane Mohammed ben Amar.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	402.728	81,25	id.	
Kibal Driss ben Kaddour.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.729	100	id.	
Akhribech Mohammed ben Layachi.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.730	83,75	id.	
Assi Assou ben Moha.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	402.731	56,25	1 ^{er} avril 1975.	
M ^{me} Fettouche bent Ahmed, veuve Ratayl Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.732	57,50	1 ^{er} février 1975.	
M. Mataïs Mohammed ben Mohammed.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	402.733	87,50	1 ^{er} janvier 1975.	
M ^{me} Nassib Mira bent Saïd, veuve Nassib M'Barek.	Ex-mokhazeni, 4 ^e échelon (indice 115).	402.734	20	1 ^{er} avril 1975.	
M. Hanini Abdellah ben Mohamed.	Ex-moussaïd de 1 ^{re} classe, 5 ^e échelon (indice 249).	402.735	56,25	1 ^{er} janvier 1975.	
M ^{lcs} Lagzouli Fadma bent Hamadi, veuve Ghlimi ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice net 140).	402.736	98,75	1 ^{er} août 1973.	
El Ouardi Fatna bent Bouchaïb, veuve Banane Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.737	66,25/2	1 ^{er} décembre 1975.	
MM. Aït Bousselham Hassan ben Larbi.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.738	68,75	1 ^{er} octobre 1974.	
Farouk Mohamed ben Meziane.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	402.739	98,75	1 ^{er} janvier 1975.	
A'Rafa Mohamed ben El Housseine.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.740	85	1 ^{er} octobre 1974.	
El Madaghri Ahmed ben Mimoun El Bachir.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.741	83,75	1 ^{er} janvier 1975.	
<i>Rectificatif à l'arrêté n° 47 du 21 novembre 1975</i>					
<i>Au lieu de :</i>					
M ^{me} Jamaâ bent Mohamed, veuve Ouchkari Abdelhamid.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	402.327	55	1 ^{er} mars 1975.	
<i>Lire :</i>					
M ^{me} El Kalli Jamaâ bent Mohamed, veuve Ouchkari Abdelhamid.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	402.327	55	1 ^{er} mars 1975.	

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste complémentaire, pour l'année 1980, des géomètres privés et des entreprises topographiques bénéficiant de l'agrément provisoire ou définitif prévus par les articles 7 et 8 du décret n° 2-73-371 du 27 hja 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes.

AGRÈMENT PROVISOIRE

Rabat :

M. Benouri Mustapha, 216, avenue Abdelkrim-Khettabi.

Oujda :

M. Hmani Ahmed, boulevard Derfoufi, immeuble Mekkaoui Benyounés.

AGRÈMENT DÉFINITIF

Marrakech :

M. El Fathi Lalaoui M Bark, 16, rue Moulay-Smail.

Rabat :

Atlas-Aviation, société (M. Maznev), 28, zankat Youssef-Ben-Tachfine ;

Les Travaux aériens, société (MM. Kettani et Emergui), 28, rue Moulay-Rachid.

Salé :

M. Abdeddin Mohamed, avenue Sakiat-Hamra, Bettana.

Liste complémentaire, pour l'année 1980, des géomètres privés et des entreprises topographiques qui ont fait l'objet d'un retrait d'agrément temporaire ou définitif en application des articles 18, 19, 20 et 21 du décret n° 2-73-371 du 27 hja 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes.

RETRAIT DÉFINITIF DE L'AGRÈMENT PROVISOIRE

El-Jadida :

M. Harit Omar, 8, avenue Fquih-Errafii.

RETRAIT TEMPORAIRE DE L'AGRÈMENT DÉFINITIF
POUR UNE DURÉE D'UN AN

Casablanca :

M. Aimade Ahmed « Topo-Maghreb », 14, rue de Cabris ;
M. Chatillon Pierre, 45, rue Commandant-Lamy.

RETRAIT TEMPORAIRE DE L'AGRÈMENT PROVISOIRE
POUR UNE DURÉE D'UN AN

Rabat :

Cabinet Emergui Raphaël, 2, rue de Tindouf.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 2 CHAABANE 1400 CORRESPONDANT AU 16 JUI 1980. — Participation à la solidarité nationale (IBP) : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda-Bab-Gharbi, Berkane, Ahfir, Taourirt, Fès-Ville-nouvelle, Fès-Ain-Kadous, Fès-Batha, Fès-Fekharine, Missour, Sefrou, Taza, Guercif, Meknès-Batha, Meknès-Yacoub-El-Mansour, Meknès-Médina, Meknès—Beni-M'Hamed, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Azrou, Ifrane, Midelt, Khenifra, Errachida, Erfoud, Goulmima, Rich, Beni-Tajjit, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa-cu-Rharb, Mechraâ-Bel-Ksiri, Ouezzane, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Rabat-Oudayas, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Rabat-Ville, Rommani, Temara, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabrikèt, Tiflèt, Kenitra—Recette-municipale, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca-Roches-Noires, Casablanca—Ain-es-Sebaâ, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca-Beauséjour, Casablanca-Bouchentouf, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Cité-Djemâa, Casablanca-Mâarif, Casablanca—Ain-Chock, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Benslimane, Settât, Benahmed, Oued-Zem, Berrechid, El-Gara, Khouribga, Souk-Sebt-Oulad-Nemma, Boujâad, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, Azilal, Ouaozzerth, Bzou, El-Jadida—Plateau, El-Jadida—Recette-municipale, Azemmour, Sidi-Bennour, Khemis-Zemamra, Safi—Ibn-Rochd, Safi—Ibn-Batouta, Safi—Yacoub-El-Mansour, Youssoufia, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Benguerir, Marrakech—Bab-Médina, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Taliouine, Marrakech-Guéliz, El-Kelâa-des-Srarhna, Amizmiz, Attaouia, Ouarzazate, Essaouira-Ville nouvelle, Essaouira—Recette-municipale, Ait-Ouirir, Boumalne-Dadès, Zagora, Agadir, Tata, Inezgane, Biougra, Tafraoute, Ighrem, Taroudannt, Tiznit, Guelmim, Ouled-Teïma, Tanger-Centre, Asilah, Tétouan—El-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Chaouèn, Larache, Ksar-El-Kebir, Nador, Al Hoceïma, Targuiste, Midar et Zaïo, émission n° 1 accéléré de 1980.

LE 2 CHAABANE 1400 CORRESPONDANT AU 16 JUI 1980. — Impôt sur les bénéfiques professionnels : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Berkane, Fès-Ville nouvelle, Missour, Sefrou, Meknès-Batha, Meknès—Yacoub-El-Mansour, Meknès-Médina, Meknès—Beni-M'Hamed, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Azrou, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Ain-es-Sebaâ, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca-Bouchentouf, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Cité-Djemâa, Casablanca—Ain-Chock, Casablanca-Mâarif, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Temara, Demnate, Souk-Sebt-Ouled-Nemma, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Fkih-ben-Salah, Ouaozzerth, Kasba-Tadla, El-Jadida—Plateau, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Boumalne-Dadès, Agadir, Tata, Tafraoute, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Guelmim, Ait-Melloul, Ouled-Teïma, Tanger-Centre, Tétouan—El-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Chaouèn, Nador, Al Hoceïma, Imzouren, Targuist, Midar, Zaïo, émission n° 4 de 1979 ; Oujda-Ville

nouvelle, émissions n°s 28 et 29 de 1976 ; Oujda-Médina, émission n° 7 de 1980 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 20 de 1976, 11 et 12 de 1977 ; Fès-Batha, émission n° 11 de 1977 ; Berkane, émission n° 2 de 1977 ; Meknès—Yacoub-El-Mansour, émission n° 20 de 1976 ; Meknès—Beni-M'Hamed, émission n° 13 de 1976 ; Rabat-Océan, émissions n°s 4 de 1979 et 2 de 1980 ; Temara, émission n° 4 de 1980 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 3 de 1976 et 8 de 1978 ; Casablanca-Bouchentouf, émission n° 7 de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 6 et 11 de 1977 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émissions n°s 7 de 1979 et 8 de 1980 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 13 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 10 de 1977 et 5 de 1980 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 11 de 1977, 12, 13 et 14 de 1980 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 17 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 12 de 1977 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 15 de 1977 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 14 de 1977 et 7 de 1978 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 11 de 1977 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 12 de 1976 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 20 et 21 de 1980 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 15 de 1975 ; Agadir, émission n° 8 de 1977 ; Ksar-El-Kebir, émissions n°s 7 de 1977, 3, 8 de 1978, 4 et 9 de 1979 ; Inezgane, émission n° 8 de 1977 ; Tanger-Centre, émissions n°s 12, 13 de 1974, 17, 25, 26 de 1975 et 10 de 1977 ; Tiznit, émission n° 7 de 1978.

LE 2 CHAABANE 1400 CORRESPONDANT AU 16 JUIN 1980. — *Taxe sur les profits immobiliers* ; Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 13 de 1979 et 3 de 1980 ; Oujda-Médina, émissions n°s 19 de 1978 et 3 de 1980 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 15 de 1979 ; Fès-Fekharine, émission n° 16 de 1980 ; Meknès-Médina, émission n° 29 de 1978 ; El-Hajeb, émission n° 15 de 1979 ; Kenitra-Médina, émission n° 10 de 1979 ; Khenifra, émission n° 18 de 1978 ; Sidi-Slimane, émission n° 11 de 1979 ; Rabat-Ville, émission n° 2 de 1980 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions n°s 13 de 1979 et 2 de 1980 ; Rabat-Océan, émission n° 11 de 1979 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 10 de 1979 ; Temara, émissions n°s 14 de 1979 et 2 de 1980 ; Salé-Tabrikèt, émission n° 2 de 1980 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 11, 12 et 13 de 1979 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 12 de 1979 et 1 de 1980 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émission n° 2 de 1980 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 1 de 1980 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 33 de 1978, 12 de 1979 et 2 de 1980 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, émission n° 2 de 1980 ; Mohammedia, émission n° 3 de 1979 ; Khouribga, émission n° 1 de 1980 ; Benslimane, émissions n°s 13 de 1978, 12 de 1979 et 2 de 1980 ; Settât, émissions n°s 19 de 1978, 3 et 10 de 1979 ; Benahmed, émissions n°s 18 de 1978 et 5 de 1979 ; Berrechid, émission n° 31 de 1978 ; El-Gara, émission n° 4 de 1979 ; Jemâa-Shaïm, émissions n°s 3 et 4 de 1979 ; Safi—Ibn-Batouta, émission n° 11 de 1978 ; Essaouira, émission n° 5 de 1979 ; Yousoufia, émission n° 3 de 1979 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 14 de 1978 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions n°s 9, 10, 11 et 12 de 1979 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 12, 14, 15, et 19 de 1979 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions n°s 11, 14 de 1979 ; Chaouën, émission n° 12 de 1979 ; Larache, émissions n°s 5, 6, 7 de 1979 et 1 de 1980 ; Ksar-El-Kebir, émissions n°s 6 et 8 de 1979 ; Tanger-Centre, émission n° 6 de 1979 ; Targuist, émission n° 6 de 1979 ; Al Hoceïma, émissions n°s 22 de 1978 et 16 de 1979.

LE 2 CHAABANE 1400 CORRESPONDANT AU 16 JUIN 1980. — *Contribution complémentaire* ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 10 de 1977 et 7 de 1978 ; Fès-Batha, émission n° 9 de 1977 ; Fès-Fekharine, émissions n°s 9, 10 de 1977 et 7 de 1978 ; Fès—Aïn-Kadous et Fès-Ville nouvelle, émission n° 7 de 1978 ; Meknès—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 8 de 1977 et 7 de 1978 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 5 de 1977 ; Rabat-Ville, émissions n°s 53, 64 de 1975, 35, 54, 65 de 1976, 11, 60, 84 de 1977, 61 de 1978, 62, 86 de 1979, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 87 et 88 de 1980 ; Rabat-Océan, émissions n°s 7 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 8 de 1977 et 7 de 1978 ; Casablanca-Beauséjour,

émission n° 9 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 11, 25 de 1972, 12, 26 de 1973 et 9 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 6 de 1972, 7 de 1973, 8 de 1974 et 7 de 1978 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 26 de 1972, 9 de 1977 et 7 de 1978 ; Khouribga, émissions n°s 12, 14, 15 de 1979, 13 et 16 de 1980 ; Oued-Zem, émissions n°s 3 de 1979 et 4 de 1980 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 6 de 1977 et 3 de 1979 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émissions n°s 1 de 1977 et 2 de 1980 ; Marrakech-Médina et Marrakech-Guéliz, émission n° 1 de 1977 ; Tanger-Centre, émission n° 2 de 1980 ; Tanger-Médina, émissions n°s 9 de 1977, 4, 5 et 6 de 1980 ; Agadir, émissions n°s 10 de 1972, 12 de 1974, 11 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 9 de 1977.

LE 2 CHAABANE 1400 CORRESPONDANT AU 16 JUIN 1980. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* ; Fès-Ville nouvelle, Rabat-Ville, Temara, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Casablanca—Cité-Mohammedia, Larache et Tanger-Centre, émission n° 1 de 1979 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 1 et 2 de 1979 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 3 de 1978.

LE 2 CHAABANE 1400 CORRESPONDANT AU 16 JUIN 1980. — *Contribution de solidarité nationale (IBP)* ; Meknès-Batha, Meknès—Yacoub-El-Mansour, Meknès-Médina, El-Hajeb, Azrou, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Kasba-Tadla, Agadir, Inezgane, Tiznit, Ouled-Teïma, Tanger-Centre, émission n° 4 de 1979.

LE 2 CHAABANE 1400 CORRESPONDANT AU 16 JUIN 1980. — *Taxe urbaine* ; Fès—Recette-municipale, Casablanca—Cité-Djemâa, Casablanca—Derb-Sidna, Agadir, Nador et Al Hoceïma, émission n° 2 de 1977 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 3 de 1977.

LE 2 CHAABANE 1400 CORRESPONDANT AU 16 JUIN 1980. — *Patentes rurales* ; Khenifra, émission n° 4 de 1980 ; El-Kbab, émission n° 5 de 1980 ; El-Hajeb, émission n° 2 de 1980 ; Ifrane, émission n° 3 de 1980 ; Souk-Sebt-Ouled-Nemma, émission n° 6 de 1980 ; Goulmima, émission n° 8 de 1980 ; Beni-Tajjit, émission n° 7 de 1980 ; Erfoud, émission n° 9 de 1980 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émission n° 11 de 1980 ; Errachidia, émission n° 11 de 1980 ; Attaouia, émission n° 12 de 1980.

LE 2 CHAABANE 1400 CORRESPONDANT AU 16 JUIN 1980. — *Réserve d'investissements* ; Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Fès-Ville nouvelle, Meknès-Batha, Meknès—Yacoub-El-Mansour, Meknès-Médina, El-Hajeb, Azrou, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Kasba-Tadla, El-Jadida—Plateau, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Boumalne-Dadès, Agadir, Bouizakarne, Taфраout, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Guelmim, Ouled-Teïma, Tanger-Centre, Tétouan—Al-Adala, Nador, Al Hoceïma, Zaïo, émission n° 4 de 1979 ; Meknès—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 6 de 1977 et 7 de 1978 ; Ifrane, émission n° 1 de 1978 ; Berkane, émission n° 7 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions n°s 2 de 1977 et 4 de 1979 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 20 de 1971, 5, 18 de 1972, 16, 10, 17, 20 de 1973, 7 de 1974 et 8 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 9 de 1970, 9 de 1971, 8 de 1972 et 15 de 1980 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 38 de 1973 ; Tanger-Médina, émission n° 3 de 1977.

Le directeur des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUÏ.